

PREFECTURE  
DE LA  
CHARENTE - MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE  
L'EQUIPEMENT

SM/EP/DN

8h.621

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE - 2 JUIL. 1984

COMMUNE DES PORTES EN RE

SERVITUDE DE PASSAGE  
DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL

(Articles L 160-6 à L 160-8  
du code de l'Urbanisme)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160.6 à L 160.8 (loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976) ;
- VU le décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi 76-1285 du 31 décembre 1976, notamment ses articles R 160-11 à R 160-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2325 du 14 août 1980 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de la modification ou de la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral des dix communes de l'île de Ré ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie des PORTES EN RE du 1er au 26 septembre 1980 inclus, consignés au registre d'enquête et notamment l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du Conseil Municipal des PORTES EN RE en date du 11 mai 1984 ;
- VU le procès-verbal de clôture de l'enquête réglementaire qui demeurera annexé au présent arrêté ;

.../...

SUR la proposition du Secrétaire Général de la CHARENTE MARITIME

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La servitude légale de passage des piétons sur le littoral des PORTES EN RE a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au recueil des actes administratifs du Département ; il fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "Sud-Ouest" et dans "Le Phare de Ré".

Le plan peut être consulté : - en mairie des PORTES EN RE,  
- dans les bureaux de la D.D.E. à LA ROCHELLE,  
- dans les bureaux de la subdivision de la DDE à ARS EN RE

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la CHARENTE MARITIME,  
- Le Maire de la Commune des PORTES EN RE  
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 2 JUIL. 1984

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Jacques MONESTIER



Anne RENAUD